TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

N° 1200987 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Benjamin P. Mme Nathalie P. M. Laurent P.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gallaud

Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

(1ère chambre)

Mme Christine Castany Rapporteur public

Audience du 16 janvier 2014 Lecture du 30 janvier 2014

30-01-03 60-02-015 C+

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2012, présentée pour Mme Nathalie P. et M. Laurent P., agissant en leur nom propre et en celui de leur fils mineur Benjamin, demeurant (...), par Me Lelièvre ; les consorts P. demandent au Tribunal :

- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 15 000 euros en réparation des conséquences dommageables de fautes résultant des conditions de scolarisation de leur enfant ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de $1\,500$ euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent:

- que les projets définis par l'équipe de suivi de la scolarisation n'étaient pas adaptés ; que l'enfant Benjamin a en effet été orienté vers des activités physiques ou sportives ; qu'il a fait preuve d'un comportement très violent et n'a pas acquis, ou a acquis très peu, de connaissances en français et en mathématiques pendant plus de trois ans de scolarité ; que les objectifs poursuivis ne visaient pas l'acquisition de compétences pour l'élève et ne reposaient pas sur les programmes scolaires en vigueur et sur le socle commune de connaissances et de compétences ; que les outils permettant de compenser la situation d'échec de l'élève n'ont pas été recherchés, adaptés ou mis en place, alors que le suivi d'une formation auprès du Centre national d'enseignement à distance a permis de mettre en lumière les capacités de l'enfant ;

- que la surcharge de travail qui a résulté de la nécessité de suivre cet enseignement à distance ainsi que l'investissement supplémentaire pour les parents devant se substituer au personnel enseignant implique manifestement un préjudice ;

- que le fait que l'enfant Benjamin a stagné au même niveau pendant trois ans contrevient manifestement aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation et constitue un préjudice pour cet enfant ;
- que l'exclusion de ce dernier constitue une faute ; qu'en effet, aucune démarche n'a été entreprise pour favoriser son intégration au sein de l'établissement ; que l'agressivité relevée par son enseignante au cours de l'année 2011-2012 n'a pas été relayée par les autres enseignants notamment les années précédentes ; que le comportement dont il a pu faire preuve aurait pu être évitée s'il n'avait pas été mis en situation de stress ; qu'il n'a reproduit que les violences courantes et non maîtrisées qui ont lieu dans l'établissement et dont il a été la victime ; qu'il a été systématiquement exclu des sorties scolaires et de la préparation de la fête de la fin d'année ;
- que l'ensemble des faits relevés dénote une attitude discriminatoire vis-à-vis de l'enfant Benjamin, fondée sur son handicap ;
- que l'Etat a ainsi manqué à son obligation d'assurer aux enfants handicapés une prise en charge éducative, au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire, ce qui est constitutif d'une faute de nature à engager sa responsabilité;
- que le préjudice moral résultant de l'exclusion dont a été victime l'enfant Benjamin doit être réparé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2013, présenté pour le recteur de l'académie de Corse, qui conclut au rejet de la requête ;

- que l'enfant Benjamin a été pris en charge dans le respect des mesures prises pour l'application des dispositions du code de l'éducation relatives à la scolarisation des enfants handicapés ; que, en effet, orienté en classe d'inclusion scolaire sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, il a bénéficié de la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation de manière continue et effective ;
- que si les requérants soutiennent que leur fils n'a pas acquis de compétences suffisantes, l'institution scolaire n'est assujettie qu'à une obligation de moyens quant aux connaissances et aptitudes que doivent acquérir les élèves ;
- que les comptes-rendus les plus récents de l'équipe de suivi de la scolarisation montrent que l'enfant a fait quelques progrès ; que son niveau d'apprentissage n'a donc pas stagné pendant trois ans comme le soutiennent les requérants ;
- que le comportement de l'enseignante où a été scolarisé l'enfant Benjamin n'a pas eu un comportement inapproprié ; qu'il s'agit d'une enseignante qui exerce ses mission avec toute la maîtrise nécessaire ;
- que l'enfant Benjamin n'a pas été victime d'une exclusion scolaire ; qu'il n'a en effet jamais été déscolarisé et a bénéficié de l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire individuel qui avait

pour mission exclusive d'aider à l'intégration individualisée de l'élève ; qu'il n'a fait l'objet d'aucune discrimination ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2013, présenté pour les consorts P., qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre:

- que contrairement à ce qu'allègue le recteur, le droit à l'éducation implique que les enfants handicapés aient droit à une scolarisation effective ; qu'ainsi, il ne saurait être soutenu que pèse seulement une obligation de moyens sur l'institution scolaire ;
- que, contrairement à ce que soutient le recteur, les décisions prises par l'équipe de suivi de la scolarisation a eu des conséquences sur son apprentissage et sur ses acquisitions ; que le parcours de scolarisation de l'année scolaire 2012/2013 montre qu'il pouvait progresser ; que des professionnels ont émis un avis totalement divergent sur les capacités de l'enfant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2014 ;

- le rapport de M. Gallaud, premier conseiller;
- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;
- 1. Considérant que M. et Mme P. demandent, tant en leur nom propre qu'en celui de leur fils Benjamin, la condamnation de l'Etat à leur verser une indemnité en réparation des conséquences dommageables de fautes résultant, selon eux, des conditions dans lesquelles leur enfant, atteint d'un handicap résultant d'une épilepsie pharmacodépendante et d'une hyperactivité avec déficit attentionnel, a été scolarisé en classe pour l'inclusion scolaire au sein de l'école Charles Andrei à Bastia, à compter de l'année scolaire 2009-2010;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « [...] Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté [...] » ; que l'article L. 112-1 du même code dispose que : « [...] Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence (...) Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. / Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande. / Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques,

N° 1200987 4

psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2 [...] »; qu'aux termes de l'article L. 112-2 dudit code : « Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion. / En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation »;

- 3. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées, d'une part, que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'enfant Benjamin P. souffre d'un handicap qui a amené la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à proposer en 2009 son orientation en classe pour l'inclusion scolaire ; qu'il a ainsi été scolarisé dans une telle classe au sein de l'école Andrei à Bastia, à compter de l'année scolaire 2009-2010 ; que, conformément aux dispositions précitées, il a bénéficié de la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation ;
- 5. Considérant que les consorts P. soutiennent que les trois années durant lesquelles l'enfant Benjamin a été scolarisé dans ces conditions ne lui ont pas permis de progresser et d'acquérir des connaissances suffisantes dans les matières fondamentales telles que le français et les mathématiques, ce qui constituerait en soi une faute ; que, toutefois, il ne résulte pas des dispositions précitées que l'Etat serait assujetti à une obligation de résultats s'agissant du niveau devant être atteint par chaque élève ;
- 6. Considérant, il est vrai, que les requérants font également valoir que l'absence de progression de l'enfant Benjamin est liée à la circonstance que les projets définis par l'équipe de suivi de la scolarisation n'auraient pas été adaptés, dès lors qu'il aurait été orienté principalement, à compter de l'année 2011 vers des activités physiques ou sportives et que les outils permettant de compenser la situation d'échec de l'élève n'auraient pas été recherchés ;
- 7. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que l'équipe de suivi de scolarisation a estimé que l'apprentissage des matières fondamentales était plus difficile au sein de la classe et que la présence duelle avec un adulte était plus adaptée quant à l'apprentissage de ces matières ; qu'un apprentissage à distance a donc été intégré au parcours de formation, comme le permettent les dispositions précitées du code de l'éducation ; qu'en outre, l'enfant Benjamin a bénéficié de la présence renforcée d'un auxiliaire de vie scolaire individuel ;

8. Considérant que les consorts P. n'établissent pas que ces choix faits par une équipe pluridisciplinaire, et non par la seule enseignante en charge de la classe pour l'inclusion scolaire, n'auraient pas été adaptés à la situation de l'enfant et n'établissent pas davantage l'existence d'un contexte de violence des autres enfants à son égard qui aurait pu expliquer ses difficultés à suivre certains enseignements, ni que le personnel enseignant aurait fait preuve d'un comportement inadapté à son égard le mettant en situation de stress lors des temps durant lesquels il était en classe avec d'autres enfants ; qu'en particulier, les attestations de personnes ayant été amenées à encadrer l'enfant au cours d'activité de loisirs dans un contexte différent de celui de l'école ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation portée par l'équipe pluridisciplinaire quant à sa capacité à suivre convenablement certains enseignements dans un contexte collectif ;

- 9. Considérant qu'enfin, ils n'établissent pas davantage que l'enfant aurait été systématiquement exclu, de façon discriminatoire, des sorties scolaires ou de certaines activités au seul motif de son handicap, sans que sa non-participation soit justifiée par le caractère inadapté de ces activités au regard de son état de santé, ou encore que l'institutrice en charge de la classe pour l'instruction scolaire aurait fait preuve d'un comportement vexatoire ou discriminatoire son égard, points sur lesquels ils se bornent à verser au dossier des courriers écrits par Mme P. à l'administration ;
- 10. Considérant qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que les choix effectués par l'institution scolaire quant au parcours de formation qui a été proposé à l'enfant Benjamin, ou encore les conditions dans lesquelles ce dernier a été accueilli au sein de l'école Andrei au cours des années scolaires 2009-2010 à 2011-2012, révéleraient une carence de l'Etat au regard des obligations susrappelées ou, de manière générale, seraient constitutives d'une faute de nature à engager sa responsabilité;
- 11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par les consorts P. ne peuvent qu'être rejetées ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :</u>

- 12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;
- 13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les consorts P. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête des consorts P. est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à Mme Nathalie P., à M. Laurent P. et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressé au recteur de l'académie de Corse.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Guillaume Mulsant, président,
- M. Hugues Alladio, premier conseiller,
- M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 janvier 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

T. GALLAUD

G. MULSANT

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les partie privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme Le greffier

Signé

S. COSTANTINI